



**AVIS**

**CCE 2021-1260**

**Liaison au bien-être 2021-2022 pour  
le régime des travailleurs indépendants**

**CCE**  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
**CRB**





## **Avis**

### **Liaison au bien-être 2021- 2022 pour le régime des travailleurs indépendants**

Avis commun du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du  
Conseil central de l'économie

**Bruxelles  
30.04.2021**

Conformément à l'article 5 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, le Conseil central de l'économie et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants rendent un avis commun sur les adaptations au bien-être des prestations dans le régime des travailleurs indépendants pour la période 2021-2022. Cet avis a été approuvé par l'assemblée plénière du CCE et par l'assemblée générale du CGG le 30 avril 2021.

Pour ce qui est des facteurs contextuels, cet avis renvoie à l'avis commun liaison au bien-être du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie du 19 avril 2021.

## **1. Enveloppe bien-être 2021-2022**

### **1.1 Enveloppe théorique minimale**

Pour 2021 et 2022, l'enveloppe théorique minimale pour le régime des indépendants a été estimée<sup>1</sup> respectivement à 43,8 et 89,0 millions EUR par le Bureau fédéral du Plan.

Conformément aux dispositions légales<sup>2</sup>, ces montants correspondent à la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5 % de toutes les allocations sociales de remplacement, à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1 % de toutes les allocations forfaitaires<sup>3</sup> ;
- une augmentation annuelle de 1,25 % des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations de remplacement.

### **1.2 Calcul des surcoûts et moindres coûts**

Depuis 2010, l'enveloppe théorique minimale doit être diminuée ou augmentée des éventuels surcoûts ou moindres coûts générés par la mise en œuvre de la précédente adaptation au bien-être par rapport au budget prévu à cet effet<sup>4</sup>.

Selon les calculs du Bureau fédéral du Plan, la marge de manœuvre budgétaire dont disposait le régime des travailleurs indépendants dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2019-2020 n'a pas été pleinement utilisée<sup>5</sup>. La sous-utilisation est estimée à 7,3 millions EUR en 2021 et à 7,1 millions EUR en 2022. Ces moyens s'ajoutent à l'enveloppe 2021-2022.

---

<sup>1</sup> Enveloppes bien-être 2021-2022 dans les régimes de sécurité sociale et d'assistance sociale.

Etude à la demande de la Commission mixte liaison au bien-être (Le Bureau fédéral du Plan – octobre 2020).

<sup>2</sup> Cf. articles 5 et 6 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

<sup>3</sup> Le Comité constate que lors du calcul de l'enveloppe bien-être 2021-2022, le Bureau fédéral du Plan n'a pas tenu compte de l'allocation forfaitaire pour les aidants proches et de de l'allocation forfaitaire de paternité. Une augmentation éventuelle de celles-ci devra donc être imputée sur le budget qui a été calculé, à l'origine, pour les adaptations au bien-être des autres branches du statut social.

<sup>4</sup> Les mesures de revalorisation dans le cadre d'une enveloppe bien-être génèrent en effet des dépenses sur plusieurs années. L'impact budgétaire ne se limite donc pas à la période biennale au cours de laquelle les mesures sont prises.

<sup>5</sup> Calcul du surcoût ou de la marge en 2021 – 2022 des mesures prises dans le cadre des enveloppes bien-être 2019-2020. Etude à la demande de la Commission mixte liaison au bien-être (Bureau fédéral du Plan – septembre 2020)

### 1.3 Enveloppe disponible

Compte tenu de ce qui précède, l'enveloppe bien-être pour le régime indépendant s'élève à 51,1 millions EUR pour 2021 et 96,1 millions EUR pour 2022. Le gouvernement a confirmé ces montants dans son courrier du 13 avril 2021 à l'attention des partenaires sociaux<sup>6</sup>.

Tableau 1-1 : Montant de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le régime indépendant (en EUR)

	2021	2022
Enveloppe brute	43.800.000	89.000.000
Marge enveloppe 2019-2020	7.300.000	7.100.000
Enveloppe nette	51.100.000	96.100.000

## 2. Proposition de répartition de l'enveloppe 2021-2022

Pour l'affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022, les mesures suivantes sont proposées.

### 2.1 Pensions

#### 2.1.1 Pensions minimum

Tous les montants des pensions minimales dans le régime des travailleurs indépendants sont alignés sur ceux des pensions minimales des travailleurs salariés. Conformément à l'avis sur le régime des travailleurs salariés de la plénière commune CNT-CCE, une augmentation de 2% est par conséquent prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le régime des indépendants pour :

- les minima de pension pour les indépendants ayant une carrière complète ;
- les minima de pension pour les indépendants ayant une carrière incomplète ;
- le montant minimum de l'allocation de transition pour les indépendants.

Tableau 2-1 : Coût en EUR des augmentations des pensions minimum<sup>7</sup> pour les travailleurs indépendants, 2021-2022

	À partir du	2021	2022
Carrière complète (+2%)*	1/07/2021	11.000.000	22.000.000
Carrière incomplète (+2%)*	1/07/2021	23.200.000	46.400.000

Source : \*Bureau fédéral du Plan

<sup>6</sup> Voir également l'avis du conseil mixte CCE-CNT du 19 avril 2021.

<sup>7</sup> Les estimations incluent les augmentations de la pension de survie minimum et l'allocation de transition minimale.

## 2.1.2 Pensions proportionnelles

En vue de garantir le principe d'assurance, les adaptations suivantes sont proposées pour les pensions proportionnelles :

- une augmentation de 1,7 % de toutes les pensions proportionnelles déjà en paiement ;
- une augmentation de 1,7 % du gain en pension obtenu au cours des années de carrière 1984 - 2020 pour les pensions futures.

**Tableau 2-2 : Coût en EUR des augmentations proposées des pensions proportionnelles<sup>8</sup> pour les travailleurs indépendants, 2021-2022**

	À partir du	2021	2022
Toutes les pensions proportionnelles (+1,7%)*	1/07/2021	5.956.756	12.236.776
Augmentation gain pension années 1984-2020 (+1,7%)**	1/07/2021	362.890	2.145.330

Source : \*Service fédéral des pensions & \*\*Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

## 2.1.3 Pension forfaitaire

Dans la branche des pensions, il est proposé, pour finir, d'augmenter, au 1er juillet 2021, également de 1,7 % le montant forfaitaire de pension octroyé pour les années de carrière prestées par un travailleur indépendant avant l'instauration du calcul proportionnel de la pension en 1984.

**Tableau 2-3 : Coût en EUR de l'augmentation proposée de la pension forfaitaire pour les travailleurs indépendants, 2021-2022**

	À partir du	2021	2022
Pension forfaitaire (+1,7%)	1/07/2021	6.491	35.443

Source : Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

## 2.2 Indemnités de maladie-invalidité

### 2.2.1 Indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité

Par analogie avec les adaptations au bien-être des prestations minimales dans l'assurance incapacité de travail et invalidité des salariés, il est proposé d'augmenter les forfaits pour les indépendants en incapacité de travail et en invalidité comme suit :

- + 2,5 % pour bénéficiaires avec charge de famille ;
- + 2 % pour les bénéficiaires isolés et les bénéficiaires cohabitants sans charge de famille.

<sup>8</sup> Les estimations pour l'augmentation de la pension proportionnelle ne tiennent pas compte de l'augmentation des minima.

**Tableau 2-4 : Coût en EUR de l'augmentation proposée des minima de l'assurance maladie-invalidité pour les travailleurs indépendants, 2021-2022**

	À partir du	2021	2022
<b>Incapacité de travail primaire</b>			
Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	543.785	1.104.203
Isolé (+2%)	1/07/2021	321.734	653.300
Cohabitant (+2%)	1/07/2021	676.882	1.376.558
<b>Invalidité - avec cessation</b>			
Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	1.144.740	2.389.195
Isolé (+2%)	1/07/2021	807.148	1.684.500
Cohabitant (+2%)	1/07/2021	1.198.043	2.499.988
<b>Invalidité - sans cessation</b>			
Avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	566.658	1.182.673
Isolé (+2%)	1/07/2021	362.321	756.147
Cohabitant (+2%)	1/07/2021	472.097	985.158

Source : INAMI

## 2.2.2 Prestations parentales

Pour les prestations octroyées dans le cadre de la parentalité, le CGG propose les augmentations suivantes au 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- + 1 % pour l'allocation de maternité ;
- + 1 % pour l'allocation octroyée aux parents d'accueil ;
- + 1 % pour l'allocation d'adoption.

Pour l'allocation de paternité, une augmentation de 1 % est également proposée, mais le Comité souhaite qu'elle se produise le 1<sup>er</sup> mai 2021<sup>9</sup>.

**Tableau 2-5 : Coût en EUR de l'augmentation proposée des prestations parentales pour les travailleurs indépendants, 2021-2022**

	À partir du	2021	2022
Allocation de maternité (+1%)	1/07/2021	194.732	399.100
Allocation d'adoption (+1%)	1/07/2021	285	570
Congé d'accueil (+1%)	1/07/2021	191	381
Allocation de paternité (+1%)**	1/05/2021	111.635	167.453

Source : INASTI et \*\*Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

<sup>9</sup> Cette indemnité est payée par les caisses d'assurances sociales. Celles-ci ont la capacité informatique et technique nécessaire à une mise en œuvre rapide de cette adaptation. Pour les autres prestations, le Comité tient compte du fait qu'il ne veut pas obliger les mutuelles à adapter les prestations pour les indépendants à un autre moment que pour les salariés, même si le budget le permet.

### 2.2.3 Intervention pour l'aide de tiers

Le travailleur indépendant en incapacité de travail qui a besoin de l'aide d'un tiers pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne peut, à partir du troisième mois d'incapacité de travail, demander une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne. Cette allocation s'élève à 23,87 EUR par jour<sup>10</sup>. La proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 prévoit une augmentation de 0,5 % de ce montant journalier au 1er juillet 2021.

**Tableau 2-6 : Coût en EUR de l'augmentation proposée de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne octroyée dans le régime des travailleurs indépendants, 2021-2022**

	À partir du	2021	2022
Montant forfaitaire annuel (+0,5%)	1/07/2021	30.060	62.684

Source : INAMI

### 2.3 Autres prestations

Outre les pensions et les prestations AMI, le statut social comprend encore deux autres prestations :

- le droit passerelle (y compris toutes les formes du droit passerelle de crise), qui doit protéger les indépendants dans une série de situations de cessation ou d'interruption de l'activité et,
- l'indemnité d'aidant proche, destiné aux indépendants qui diminuent ou interrompent leurs activités pour prendre soin d'un proche malade.

Il est proposé d'augmenter les montants de ces prestations de 2 % dans le cadre de l'enveloppe bien-être 2021-2022. Il est demandé de mettre en œuvre ces adaptations déjà à compter du 1er mai 2021.

**Tableau 2-7 : Coût en EUR des augmentations proposées des prestations octroyées dans le cadre du droit passerelle et de l'indemnité d'aidant proche, 2021-2022**

	À compter de	2021	2022
Droit passerelle (+2%)	1/05/2021	101.595	152.392
Aidant proche (+2%)	1/05/2021	36.356	54.533

Source : Actuariat, cellule ExpertIZ, SPF Sécurité sociale

<sup>10</sup> Montant applicable en janvier 2021.

## 2.4 Solde

Le Tableau 2-8 donne un bref aperçu de la proposition d'affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le régime des travailleurs indépendants. Le CGG examinera si le solde disponible pour 2021 peut encore être affecté.

**Tableau 2-8 : Affectation de l'enveloppe bien-être 2021-2022 dans le régime des travailleurs indépendants, selon la branche d'assurances, montants en EUR**

	2021	2022
<b>Enveloppe disponible</b>	<b>51.100.000</b>	<b>96.100.000</b>
<b>Affectation totale, dont:</b>	<b>47.094.397</b>	<b>96.286.411</b>
Pensions	40.526.136	82.817.550
Indemnités - AMI	6.430.310	13.261.936
Droit passerelle	101.595	152.392
Soins de proximité	36.356	54.533
<b>Solde</b>	<b>4.005.603</b>	<b>-186.411</b>



## Annexe I. Aperçu des propositions d'adaptations au bien-être dans le statut social des travailleurs indépendants, 2021-2022

	À partir du	2021	2022
<b>PENSIONS</b>			
<b>Minima</b>			
Carrière complète (+2%)	1/07/2021	11.000.000	22.000.000
Carrière incomplète (+2%)	1/07/2021	23.200.000	46.400.000
<b>Pensions proportionnelles (hors minima)</b>			
toutes pensions proportionnelles (+1,7%)	1/07/2021	5.956.756	12.236.776
gain pension années '84-'20 (+1,7%)	1/07/2021	362.890	2.145.330
<b>Pension forfaitaire (+1,7%)</b>	1/07/2021	6.491	35.443
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>40.526.136</b>	<b>82.817.550</b>
<b>MALADIE-INVALIDITE</b>			
<b>Augmentation minima (forfaits)</b>			
Incapacité de travail primaire			
avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	543.785	1.104.203
isolé (+2%)	1/07/2021	321.734	653.300
cohabitant (+2%)	1/07/2021	676.882	1.376.558
invalidité - avec cessation			
avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	1.144.740	2.389.195
isolé (+2%)	1/07/2021	807.148	1.684.500
cohabitant (+2%)	1/07/2021	1.198.043	2.499.988
invalidité - sans cessation			
avec charge de famille (+2,5%)	1/07/2021	566.658	1.182.673
isolé (+2%)	1/07/2021	362.321	756.174
cohabitant (+2%)	1/07/2021	472.097	985.158
<b>Aide de tiers (+0,5%)</b>	1/07/2021	30.060	62.684
<b>Parentalité</b>			
allocation de maternité (+1%)	1/07/2021	194.732	399.100
allocation d'adoption (+1%)	1/07/2021	285	570
congé d'accueil (+1%)	1/07/2021	191	381
allocation de paternité (+1%)	1/05/2021	111.635	167.453
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>6.430.310</b>	<b>13.261.936</b>
<b>DROIT PASSERELLE</b>			
Forfait (+2%)	1/05/2021	101.595	152.392
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>101.595</b>	<b>152.392</b>
<b>AIDANT PROCHE</b>			
Forfait (+2%)	1/05/2021	36.356	54.533
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>36.356</b>	<b>54.533</b>
<b>DEPENSES TOTALES</b>		<b>47.094.397</b>	<b>96.286.411</b>